

**COMMUNAUTE de COMMUNES SAANE et VIENNE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 AVRIL 2014**

Communes	Délégués titulaires				Délégués suppléants	
AMBRUMESNIL	Norbert LETELLIER	P	S AUREGAN-THOREL	P		
AUPPEGARD	Jacques DEPREZ	P	Fabien CARION	P		
AUZOUVILLE s/Saône	Claude GRINDEL	P				Colombe TROPARDY
AVREMESNIL	J.M. DEPAROIS	P	Daniel CHEVALIER	P		
BACQUEVILLE en Caux	Etienne DELARUE	P	Aurélien BEAUDOIN	P	Stéphane. MASSE	P
BIVILLE la RIVIERE	Franck HERICHER	P				Luc CHAUVEL
BRACHY	Christophe LEROY	P	Elisabeth BACHELET	P		
GONNETOT	Charline FRANÇOIS	P				Arlette GUILBERT
GREUVILLE	Edouard LHEUREUX	P				Gérard BLONDEL
GRUCHET ST SIMEON	Jean-Christophe. DALLE	P	Richard VILLIER	P		
GUEURES	Jean-Paul MARET	P	Josette AVENEL	P		
HERMANVILLE	Vincent GUERILLON	P				Myriam DELAUNAY
LAMBERVILLE	Philippe PASQUIER	P				Pascal BOITOUT
LAMMERVILLE	Blandine DAS	P				Olivier LECLERCQ
LESTANVILLE	Fernand HENNETIER	P				Ludovic TREMBLAY
LONGUEIL	Didier LEDRAIT	P	Isabelle POUILLAIN	P		
LUNERAY	Martial HAUGUEL	P	Céline ROSSITER	P	Guy AUGER	P
OMONVILLE	René HAVARD	P				Reynald VERGNORY
OUVILLE LA RIVIERE	Jacques THELU	P	Jean VARRY	P		
QUIBERVILLE sur MER	Jean-François BLOC	P	Christian AUCLERT	P		
RAINFREVILLE	Christelle CAHARD	P				Anne-Marie LANGLOIS
ROYVILLE	Christian CLET	P				François PÉRALES
SAANE ST JUST	Denis FAUVEL	P				Jean-Marie RENARD
SAINTE DENIS D'ACLON	Philippe LEFEBVRE	E				Michel DEVERRE
SAINTE MARDS	Emmanuel DUBOSC	P				Marc BOUQUET
ST OUEN le MAUGER	Lucette HEDOU	P				Jérôme NOBLESSE
ST PIERRE BÉNOUVILLE	Bernard PADE	P				Anne LEROUX
SASSETOT le MALGARDÉ	Jacques GUEROULT	P				Hubert PASQUIER
THIL MANNEVILLE	Michel COQUATRIX	P	Arnaud ADAM	P		
TOCQUEVILLE en Caux	Edouard LEFORESTIER	P				Etienne LARDANS
VENESTANVILLE	Monique HOUSSAYE	P				F.Xavier ANTHORE

P = Présent      E = Excusé

**Excusés** : M. Philippe LEFEBVRE – Saint Denis d'Aclon

**Désignation du secrétaire de séance**

Lors de chaque réunion de l'assemblée communautaire, le Conseil doit procéder à la nomination du secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT.

**Le secrétaire de séance est M. Jacques THELU**

M. le Président salue les nouveaux membres du Conseil communautaire. M. le Président précise que les dernières élections municipales ont modifié le mode de nomination des conseillers communautaires.

En effet, pour les communes de plus de 1 000 habitants les conseillers communautaires ont été élus directement par les habitants ; pour les communes de moins de 1 000 habitants le plus souvent les maires et leurs adjoints sont désignés d'office comme conseiller communautaire.

Ainsi, de part ce nouveau mode d'élection, M. le Président souligne que les conseillers communautaires ont une responsabilité communale, qui implique une tolérance et une écoute des uns et des autres.

M. le Président souligne également le rôle de proximité, de fédération, de cohésion sociale du conseiller communautaire.

M. le Président salue de même les 20 anciens conseillers communautaires qui, pour des raisons personnelles, ou pour le choix des urnes, ne siègent plus au Conseil. Il s'agit d'un renouvellement important du Conseil.

M. le Président précise que le Conseil se féminise. Ainsi, le Conseil dénombre 11 conseillères communautaires qu'il salue.

<b>INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
--

**Installation du Conseil communautaire**

Monsieur BLOC, Président sortant, fait l'appel nominal des conseillers communautaires élus au sein des nouveaux conseils municipaux selon les modalités fixées à l'article L 5211-7 du CGCT par renvoi de l'article L2122-7 du CGCT, et aux articles 6 et 7 des statuts de la Communauté de communes, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 « constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Saône et Vienne ».

Avant de procéder à l'appel, M. Bloc informe avoir reçu les lettres de démission en qualité de conseillers communautaires titulaires de MM. les Maires et de Mme l'adjointe au maire, suivantes :

- M. BOUSSARD Loïc, conseiller communautaire de la commune de Lestanville
- M. DELAUNAY Alain, conseiller communautaire de la commune de Vénestanville
- M. LUCE Eric, conseiller communautaire de la commune de Sassetot le Malgardé
- Mme QUIBEL Héléne, conseiller communautaire de la commune de Thil Manneville

COMMUNES	Conseillers Titulaires	Conseillers Suppléants
<b>AMBRUMESNIL</b>	Norbert LETELLIER Sylvie AUREGAN-BUREL	
<b>AUPEGARD</b>	Jacques DEPREZ Fabien CARION	
<b>AZOUVILLE S/SAANE</b>	Claude GRINDEL	Colombe TROPARDY
<b>AVREMESNIL</b>	Jean-Michel DEPAROIS Daniel CHEVALIER	
<b>BACQUEVILLE EN CAUX</b>	Etienne DELARUE Aurélié BEAUDOIN Stéphane MASSE	
<b>BIVILLE LA RIVIERE</b>	Franck HÉRICHER	Luc CHAUVEL
<b>BRACHY</b>	Christophe LEROY Elisabeth BACHELET	
<b>GONNETOT</b>	Charline FRANÇOIS	Arlette GUILBERT
<b>GREUVILLE</b>	Edouard LHEUREUX	Gérard BLONDEL
<b>GRUCHET SAINT SIMEON</b>	Jean-Christophe DALLE Richard VILLIER	
<b>GUEURES</b>	Jean-Paul MARET Josette AVENEL	
<b>HERMANVILLE</b>	Vincent GUERILLON	Myriam DELAUNAY
<b>LAMBERVILLE</b>	Philippe PASQUIER	Pascal BOITOUT
<b>LAMMERVILLE</b>	Blandine DAS	Olivier LECERCQ
<b>LESTANVILLE</b>	Fernand HENNETIER	Ludovic TREMBLAY
<b>LONGUEIL</b>	Didier LEDRAIT Isabelle POUILLAIN	
<b>LUNERAY</b>	Martial HAUGUEL Céline ROSSITER Guy AUGER	
<b>OMONVILLE</b>	René HAVARD	Reynald VERGNORY
<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	Jacques THÉLU Jean VARRY	
<b>QUIBERVILLE SUR MER</b>	Jean-François BLOC Christian AUCLERT	
<b>RAINFREVILLE</b>	Christelle CAHARD	Anne-Marie LANGLOIS

<b>ROYVILLE</b>	Christian CLET	François PERALES
<b>SAANE SAINT JUST</b>	Denis FAUVEL	Jean-Marie RENARD
<b>SAINT DENIS D'ACLON</b>	Philippe LEFEBVRE	Michel DEVERRE
<b>SAINT MARDS</b>	Emmanuel DUBOSC	Marc BOUQUET
<b>SAINT OUEN LE MAUGER</b>	Lucette HÉDOU	Jérôme NOBLESSE
<b>SAINT PIERRE BENOUVILLE</b>	Bernard PADÉ	Anne LEROUX
<b>SASSETOT LE MALGARDE</b>	Jacques GUEROUT	Hubert PASQUIER
<b>THIL MANNEVILLE</b>	Michel COQUATRIX Arnaud ADAM	
<b>TOCQUEVILLE EN CAUX</b>	Edouard LEFORESTIER	Etienne LARDANS
<b>VENESTANVILLE</b>	Monique HOUSSAYE	François-Xavier ANTHORE

Les nouveaux conseillers communautaires sont installés dans leurs fonctions et le Conseil communautaire est ainsi constitué.

## ELECTION DU PRESIDENT

### Présidence – le doyen d'âge

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L 5211-9 du CGCT).

**Le doyen d'âge est M. Grindel**

### Quorum

En application de l'article L2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, il doit être vérifié que le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil communautaire en exercice est présent.

Pour cela, le doyen d'âge doit procéder à l'appel.

**Le doyen d'âge dénombre 45 conseillers communautaires, et constate que la condition de quorum est atteinte**

### Bureau de vote – Désignation

En application de l'article R42 du code électoral, le Conseil communautaire désigne les membres du Bureau de vote composé :

- d'un Président de bureau de vote
- d'un secrétaire de bureau de vote
- d'au moins deux assesseurs,

**Les membres du bureau de vote sont les suivants :**

- **Président du bureau de vote : M. Delarue**
- **Secrétaire du bureau de vote : Mme Beaudoin**
- **les assesseurs : Mme Avenel, M. Carion**

délibération 043/2014

### Election du Président

Suite à l'installation du conseil communautaire, le doyen d'âge a procédé à l'appel nominatif des conseillers communautaires. Le doyen d'âge constate que le quorum qui est de 23 conseillers présents est atteint, par la présence effective de 45 conseillers communautaire.

Le doyen d'âge rappelle les modalités d'élection du Président de la Communauté de communes : le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence du doyen d'âge, il doit être procédé à l'élection du Président. Le doyen d'âge demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat à la présidence de se manifester.

Le candidat est : M. Bloc

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la déclaration de candidature de M. Bloc

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

M. Bloc ..... 44 voix

M. Havard ..... 1 voix

**M. Bloc (44 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président de la Communauté de communes Saône et Vienne et est immédiatement installé.**

M. Bloc, le Président, remercie l'assemblée pour sa confiance. M. le Président précise qu'il sera un homme de dialogue, un homme de respect, un démocrate. Il précise que pour mener à bien cette mission, la Communauté de communes doit avoir des projets mutuels.

Pour cela, il rappelle les projets sur lesquels il se concentrera durant ce mandat, à savoir :

- ✓ L'avenir de l'intercommunalité. La Sous préfecture sollicite les collectivités autour de l'agglomération pour un éventuel rapprochement.
- ✓ L'avenir des communes.
- ✓ Des contraintes budgétaires plus importantes qu'auparavant. Il est demandé aux collectivités d'économiser au total plus de 11 milliards d'euros sur plusieurs années. M. le Président précise que les difficultés sont devant nous.
- ✓ L'économie locale. Il devra être fourni un travail important pour obtenir une location pleine de l'hôtel d'entreprises de Bacqueville en Caux. De même, il faudra développer l'économie locale en aménageant notre territoire en concertation avec le SCoT et défendre ainsi les intérêts de la Communauté de communes dans le SCoT.
- ✓ L'environnement. Il va être mis en place une déchetterie prochainement. Il faut que la déchetterie soit une vitrine sur notre territoire. De plus, il faudra être présent au SMITVAD, sur le projet de l'usine de méthanisation, afin de dire ce qui ne fonctionne pas, dans un respect mutuel. M. le Président propose que le dialogue soit à nouveau rétabli entre les différents partenaires pour trouver une solution. M. le Président s'y engage personnellement.
- ✓ Les rythmes scolaires. La Communauté de communes doit aider les communes dans la mise en place des rythmes scolaires
- ✓ Tourisme, rivière, voirie. Un travail a déjà été réalisé et doit continuer durant ce mandat.
- ✓ Communiquer. La Communauté de communes doit communiquer autrement et mieux.

M. le Président rappelle le rôle de Président qu'il souhaite donner, à savoir :

- ✓ Ne pas accepter les dérivés.
- ✓ Veiller à ce que tout se passe bien dans les assemblées. M. le Président porte une grande attention à faire respecter un bon climat de travail.
- ✓ Fédérer pour le bien des habitants

M. le Président salue le travail fourni par M. Delarue qui est à l'origine de la création de la Communauté de communes Saône et Vienne.

M. le Président salue et apprécie qu'au regard des possibilités qu'offrait la réforme sur la représentation au sein des conseils communautaires, les communes de Bacqueville en Caux et de Luneray n'ont pas fait valoir ce droit, permettant une représentation plus équilibrée et à l'identique de ce qui existait auparavant.

M. le Président conclut en précisant qu'il s'engage pour un mandat de six ans qui sera plus dur que le précédent au regard des enjeux décrits ci-dessus. Il ajoute que ce mandat nécessitera de travailler ensemble et avec les autres Communautés de communes pour le bien de nos habitants et de notre territoire.

## DEFINITION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ET DE VICE-PRESIDENTS

### **LES COMMISSIONS**

#### **✓ Nombre de Commissions**

Conformément à l'article 7 des statuts de la Communauté de communes, le nombre de commissions est égal au nombre de compétences transférées.

Les compétences de la Communauté de communes Saône et Vienne sont les suivantes :

- Action économique
- Tourisme
- Aménagement de l'espace
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement, et entretien de voiries d'intérêt communautaire
- Sport et culture
- Action sociale
- Service public d'assainissement non collectif

#### **✓ Composition des Commissions**

Conformément à l'article 7 des statuts de la Communauté de communes, chacune des commissions sera composée d'un Vice-Président et de huit membres, sachant qu'un Vice-Président anime une ou plusieurs commissions.

**Le Président élu soumet à l'assemblée un nombre de commissions.**

#### **Commissions envisagées :**

- **Action économique- finances**
- **Travaux-logement**
- **Aménagement de l'espace-rivière**
- **Tourisme**
- **Environnement**
- **Voirie**
- **SPANC (service public d'assainissement non collectif)**
- **Culture-sport-action sociale**
- **Communication**
- **Accessibilité**

### **LES VICE-PRESIDENTS**

délibération 044/2014

#### **Définition du nombre de Vice-Présidents**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant.

Pour cela, l'assemblée doit définir le nombre de Vice-Présidents, soit :

- A la majorité simple, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.
- à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui est prévu ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30% de l'effectif du conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

De plus, les statuts de la Communauté de communes dispose que « chacun des Vice-Présidents anime une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées ».

Il a été convenu que les commissions pour ce mandat seraient les suivantes :

**Commissions envisagées :**

- Action économique- finances
- Travaux-logement
- Aménagement de l'espace-rivière
- Tourisme
- Environnement
- Voirie - SPANC (service public d'assainissement non collectif)
- Culture-sport-action sociale
- Communication
- Accessibilité

Il est proposé de fixer le nombre de six Vice-Présidents, à savoir :

- 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de l'animation des commissions action économique-finances, travaux-logement
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation des commissions tourisme, aménagement du territoire-rivière, et accessibilité
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission environnement
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation des commissions voirie et SPANC
- 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission culture, sport, action sociale,
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission communication

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer à six le nombre de Vice-Présidents**

délibération 045/014

**Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé de l'animation des commissions Action Economique-Finances, Travaux-Logement**

Suite à la désignation du Président et la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Présidents en charge de l'animation des commissions Action Economique-Finances, Travaux-Logement.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président de se manifester.

Le candidat est : M. Havard

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu la déclaration de candidature de M. Havard

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

M. Havard : 42 voix

**M. Havard ( 42 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1<sup>er</sup> Vice-Président qui animera les commissions Action Economique-Finances, Travaux-Logement de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 1<sup>er</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il ajoute son souhait de tout faire pour travailler le plus rapidement possible sur les enjeux à venir.

délibération 046/2014

**Election du 2<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'animation des commissions Tourisme, Aménagement du Territoire- Rivière et Accessibilité**

Suite à la désignation du Président et à la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation des commissions Tourisme, Aménagement du Territoire - Rivière, et Accessibilité.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 2<sup>ème</sup> Vice-Président de se manifester.

Le candidat est : M. Fauvel

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la déclaration de candidature de M. Fauvel

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

M. Fauvel : 39 voix

M. Hauguel : 1 voix

**M. Fauvel (39 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-Président qui animera les commissions Tourisme, Aménagement du Territoire - Rivière et Accessibilité de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 2<sup>ème</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il ajoute que le travail prioritaire de la commission sera l'élaboration du schéma numérique.

**Election du 3<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'animation de la commission Environnement**

Suite à la désignation du Président et la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission Environnement.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Président de se manifester.

Le candidat est : M. Hauguel

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la déclaration de candidature de M. Hauguel

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

M. Hauguel : 39 voix

Mme Houssaye : 2 voix

M. Havard : 1 voix

**M. Hauguel (39 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3<sup>ème</sup> Vice-Président qui animera la commission Environnement de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 3<sup>ème</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il ajoute qu'il s'agit d'un poste difficile car c'est la seule commission ayant la sanction financière du fait de la REOM. Il précise qu'il avait la volonté de ne pas laisser ce poste car les questions environnementales l'intéressent extrêmement.

Il souligne que la commission aura pour mission de travailler sur la collecte des déchets, sur la déchetterie et l'usine de méthanisation de Brametot.

délibération 048/2014

**Election du 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'animation de la commission Voirie - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Suite à la désignation du Président et la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission Voirie - SPANC.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 4<sup>ème</sup> Vice-Président de se manifester.

Le candidat est : M. Maret

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu la déclaration de candidature de M. Maret

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

M. Maret : 37 voix

Mme Avenel : 2 voix

M. Lheureux : 2 voix

**M. Maret (37 voix) ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-Président qui animera la commission Voirie - SPANC de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 4<sup>ème</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il précise qu'il se tient à la disposition des nouveaux maires pour expliquer les voiries d'intérêt communautaires et le principe du groupement de commandes.

délibération 049/2014

#### **Election du 5<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'animation de la commission Culture, Sport, Action Sociale**

Suite à la désignation du Président et la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission Culture, Sport, Action Sociale.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 5<sup>ème</sup> Vice-Président de se manifester.

Le candidat est : M. Coquatrix

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu la déclaration de candidature de M. Coquatrix

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 6

Nombre de suffrages exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

M. Coquatrix : 35 voix

Mme Hédou : 1 voix

Mme Das : 2 voix

M. Lheureux : 1 voix

**M. Coquatrix (35 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-Président qui animera la commission Culture, Sport, Action Sociale de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 5<sup>ème</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il salue le travail fourni par M. Dalle, ancien Vice-Président en charge de ladite commission. Il fait part de sa volonté de continuer dans cette même lignée le travail entrepris.

M. le Vice-Président rappelle que l'enjeu important sera de porter une réflexion sur « comment aider les communes à mettre en place la réforme des rythmes scolaires »

délibération 050/2014

### **Election du 6<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'animation de la commission Communication**

Suite à la désignation du Président et la détermination du nombre de Vice-Présidents et des commissions, il doit être procédé à l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'animation de la commission Communication.

Le Président rappelle les modalités d'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes : les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il doit être procédé à l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-Président. Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de 6<sup>ème</sup> Vice-Président de se manifester.

Les candidats sont : MM. Masse et Padé

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de MM. Masse et Padé

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 44

Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

M. Masse : 31voix

M. Padé : 10voix

Mme Das : 2voix

Mme Beaudouin : 1voix

**M. Masse (31 voix), ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 6<sup>ème</sup> Vice-Président qui animera la commission Communication de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

M. le 6<sup>ème</sup> Vice Président remercie l'assemblée pour sa confiance. Il souligne son attachement à travailler pour améliorer la communication.

## **FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

délibération 051/2014

### **Indemnités de fonction des élus**

Conformément à l'article L5211-12 du CGCT, le conseil délibère sur les indemnités maximales de fonction des élus. Dans le cadre d'une communauté de communes, seul le Président et les Vice-Présidents peuvent bénéficier de ces indemnités.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L5211-12 du CGCT précise que : « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-Présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser ».

Le montant de l'indemnité peut être calculé de deux manières possibles en fonction d'un taux :

- Soit par rapport au taux maximal
- Soit par rapport à l'indemnité maximale

Les montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des Communautés de communes de 10 000 à 19 999 habitants sont les suivants :

Fonction	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
Président	48.75	1 853.22
Vice-Président	20.63	784.24

*Valeurs du point d'indice à mars 2014*

Enfin selon les dispositions de l'article L5211-12 du CGCT, il doit être annexé à toute délibération portant sur la fixation d'indemnités de fonction de membres du conseil un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
 Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
 Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,  
 Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et des Vice-Présidents des EPCI,  
 Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010  
 Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »  
 Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-12,  
 Vu la délibération n°043/2014 en date du 17 avril 2014 relative à l'élection du Président,  
 Vu les délibérations n° 045/2014, 046/2014, 047/2014, 048/2014, 049/2014, et 050/2014, du 17 avril 2014 relatives à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Président au 6<sup>ème</sup> Vice-Président,  
 Vu le Code électoral,  
 Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- **d'octroyer une indemnité de fonction au Président et aux Vice Présidents**
- **de fixer l'indemnité de la manière suivante :**
  - o **Président : 100% du taux maximal**
  - o **Vice-Présidents : 50 % du taux maximal**
- **d'annexer un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents.**

<b>DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU          ELECTION DES AUTRES MEMBRES DE BUREAU</b>
---

délibération 052/2014

**Définition du nombre de membres au bureau - Election des autres membres du Bureau**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau du Conseil communautaire est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

**Le Président soumet à l'assemblée que le Bureau soit composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres.**

Le Président rappelle que les modalités d'élection des autres membres du Bureau de la Communauté de communes sont identiques à celles du Président : les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, précise que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, que le bureau soit composé du Président, des six (6) Vice-Présidents et de huit (8) autres membres.**

Il doit être procédé, ainsi, à l'élection des autres membres du Bureau.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste d'autre membre du Bureau de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Das, François, MM. Dalle, Delarue, Déparois, Déprez, Dubosc, Leroy, Lheureux, Padé, Thélu,

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2122-4 et L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, ainsi que l'article L5211-10

Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de : Mmes Das, François, MM. Dalle, Delarue, Déparois, Déprez, Dubosc, Leroy, Lheureux, Padé, Thélu,

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

MThélu : 27 voix	M. Deparois : 29 voix
M. Leroy : 37 voix	M. Dubosc : 20 voix
M. Dalle : 29 voix	Mme François : 38 voix
Mme Das : 40 voix	M. Delarue : 37 voix
M. Déprez : 26 voix	M. Lheureux : 34 voix
M. Padé : 17 voix	Mme Hédou : 1 voix

**Mme Das (40 voix), Mme François (38 voix), M. Delarue (37 voix), M. Leroy (37 voix), M. Lheureux (34voix), M. Dalle (29 voix), M. Deparois (29 voix), M. Thélu (27 voix), ayant obtenu la majorité absolue et étant les huit candidats ayant eu le plus de voix, sont proclamés les autres membres de Bureau de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

## ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

délibération n° 053/2014

### Commission d'Appel d'Offres – Election des membres

Dans le cadre de ses activités, la Communauté de communes doit recourir à la conclusion de marchés publics et notamment sous la forme de procédures formalisées. Pour cela, il est nécessaire de créer une commission d'Appel d'Offres. Il est rappelé que la commission est saisie pour toutes consultations passées dans le cadre de procédures formalisées et pour tout avenant majorant ou minorant de plus de 5% le montant initial du marché.

Selon les dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, à savoir le Président,
- de trois (3) membres titulaires et de trois (3) membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché en question, peuvent participer à cette commission avec voix consultative.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, précise que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé aux membres du conseil de déposer leur liste.

Il est précisé que les listes doivent être complètes. Elles doivent comporter autant de titulaires que de suppléants. Il n'y a pas possibilité de panachage, ni de vote préférentiel.

Il est rappelé que la représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues, par application d'un quotient électoral. Le nombre est arrondi au chiffre supérieur ou inférieur selon le résultat obtenu.

Les listes déposées sont les suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M Coquatrix	M. Dubosc
M. Delarue	M. Fauvel
M. Lheureux	M. Ledrait

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
 Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 22,  
 Vu le Code général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-21,  
 Vu l'exposé ci-dessus,  
 Vu la déclaration de liste de candidatures suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M Coquatrix	M. Dubosc
M. Delarue	M. Fauvel
M. Lheureux	M. Ledrait

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- de procéder à la constitution de la commission d'Appel d'Offres,
- de procéder à l'élection des membres de la commission à la main levée,

**Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, et selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil décide à l'unanimité que la commission d'Appel d'Offres est composée de la manière suivante :**

Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>M Coquatrix</b>	<b>M. Dubosc</b>
<b>M. Delarue</b>	<b>M. Fauvel</b>
<b>M. Lheureux</b>	<b>M. Ledrait</b>

**Commission de Délégation de Service Public – Election des membres**

Dans le cadre de ses activités, la Communauté de communes peut avoir recours à la signature de convention de délégation de service public. Pour cela, il est nécessaire de créer une commission de Délégation de Service Public.

Les fonctions de cette commission sont de procéder à l'ouverture de plis dans le cadre des procédures de passation de délégation de service public, mais aussi émettre des avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP, à savoir le Président,
- de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP, peuvent participer à cette commission avec voix consultative.

Le code général des collectivités territoriales prévoit la procédure de délégation de service public aux articles L1411-1 et suivants.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, précise que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé aux membres du conseil de déposer leur liste.

Il est précisé que les listes peuvent ne pas être complètes. Il n'y a pas possibilité de panachage, ni de vote préférentiel.

Il est rappelé que la représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues, par application d'un quotient électoral. Le nombre est arrondi au chiffre supérieur ou inférieur selon le résultat obtenu.

Les listes déposées sont les suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Auger	M. Hauguel
M. Maret	M. Chevalier
M. Fauvel	M. Grindel
M. Pasquier	Mme Hédou
M. Deparois	M. Villier

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L1411-1 et suivants, D1411-3, D1411-4 et L2121-21,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la déclaration de liste de candidatures suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Auger	M. Hauguel
M. Maret	M. Chevalier
M. Fauvel	M. Grindel
M. Pasquier	Mme Hédou
M. Deparois	M. Villier

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- de procéder à la constitution de la commission de Délégation de Service Public,
- de procéder à l'élection des membres de la commission à la main levée,

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, et selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil décide à l'unanimité que la commission de Délégation des Services Publics est composée de la manière suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Auger	M. Hauguel
M. Maret	M. Chevalier
M. Fauvel	M. Grindel
M. Pasquier	Mme Hédou
M. Deparois	M. Villier

## ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

délibération 055/2014

### **Election des membres de la commission « Action économique - Finances »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière d'action économique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière dispose de ressources diverses pour financer son fonctionnement, ainsi que ses projets. Pour cela, il est nécessaire de créer une commission « Finances ».

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Action Economique-Finances » de se manifester.

Les candidats sont : Mme Beaudouin, MM. Deparois, Déprez, Dubosc, Guérout, Hauguel, Ledrait, Thélou

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de Mme Beaudoin, MM. Deparois, Déprez, Dubosc, Guérout, Hauguel, Ledrait, Thélou

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mme Beaudoin, MM. Deparois, Déprez, Dubosc, Guérout, Hauguel, Ledrait, Thélou comme membres de la commission Action Economique-Finances.**

**Election des membres de la commission « Travaux-Logement »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de logement et cadre de vie.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membre de la commission « Travaux-Logement » de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Beaudoin, François, Hédou, MM. Auger, Carion, Coquatrix, Dubosc, Varry

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de Mmes Beaudoin, François, Hédou, MM. Auger, Carion, Coquatrix, Dubosc, Varry,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mme Beaudoin, François, Hédou, MM. Auger, Carion, Coquatrix, Dubosc, Varry comme membres de la commission Travaux-Logement.**

**Election des membres de la commission « Tourisme »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de tourisme.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Il est proposé au conseil d'élire les membres de la commission à main levée.**

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Tourisme » de se manifester.

Les candidats sont : Mme Auregan-Burel, Bachelet, Das, Hédou, MM. Auger, Guérillon, Héricher, Pasquier

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidatures de Mme Auregan-Burel, Bachelet, Das, Hédou, MM. Auger, Guérillon, Héricher, Pasquier

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mme Auregan-Burel, Bachelet, Das, Hédou, MM. Auger, Guérillon, Héricher, Pasquier comme membres de la commission Tourisme.**

délibération 058/2014

### **Election des membres de la commission « Aménagement de l'espace - Rivière »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière d'aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Il est proposé au conseil d'élire les membres de la commission à main levée.**

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Aménagement de l'espace » de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Das, François, Hédou, MM. Coquatrix, Delarue, Dubosc, Guérillon, Letellier

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de Mmes Das, François, Hédou, MM. Coquatrix, Delarue, Dubosc, Guérillon, Letellier

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Das, François, Hédou, MM. Coquatrix, Delarue, Dubosc, Guérillon, Letellier comme membres de la commission Aménagement de l'espace - Rivière.**

délibération 059/2014

### **Election des membres de la commission « Environnement »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Il est proposé au conseil d'élire les membres de la commission à main levée.**

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Environnement » de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Bachelet, Houssaye, MM. Carion, Dalle, Guérout, Leforestier, Lheureux, Maret

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidature de Mmes Bachelet, Houssaye, MM. Carion, Dalle, Guérout, Leforestier, Lheureux, Maret

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Bachelet, Houssaye, MM. Carion, Dalle, Guérout, Leforestier, Lheureux, Maret comme membres de la commission Environnement.**

délibération 060/2014

#### **Election des membres de la commission « Voirie – SPANC »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

De même, conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de service public d'assainissement non collectif.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Voirie- SPANC » de se manifester.

Les candidats sont : MM. Adam, Auger, Chevalier, Clet, Deprez, Grindel, Guérout, Lefebvre, Villier,

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidature de MM. Adam, Auger, Chevalier, Clet, Deprez, Grindel, Guérout, Lefebvre, Villier,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité d'élire les membres de la commission à bulletin secret.**

#### **Résultats**

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants :45

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) :0

Nombre de suffrages exprimés :45

Majorité absolue :23

Ont obtenu :

M. Lefebvre : 38 voix

M. Auger : 43 voix

M. Grindel : 24 voix

M. Clet : 40 voix

M. Chevalier : 36 voix

M. Déprez : 36 voix

M. Adam : 31 voix

M. Maret : 1 voix

M. Guérout : 40 voix

Mme François : 2 voix

M. Villier : 32 voix

**M.Auger (43 voix), M. Guérout (40 voix),M. Clet (40 voix), M.Lefebvre (38 voix), M. Déprez (36 voix), M.Chevalier (36 voix), M. Villier (32 voix), M. Adam (31 voix) ayant obtenu la majorité des voix et étant les huit candidats ayant eu le plus de voix, sont proclamés membres de la commission « Voirie-SPANC » de la Communauté de communes Saône et Vienne.**

délibération 061/2014

### **Election des membres de la commission « Sport, Culture, Action Sociale»**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de communes, cette dernière est compétente en matière de de sport, culture et action sociale.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Sport Culture Action Sociale » de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Auregan-Burel, Avenel, François, Rossiter, MM. Adam, Dalle, Déprez, Masse

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de Mmes Auregan-Burel, Avenel, François, Rossiter, MM. Adam, Dalle, Déprez, Masse

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Auregan-Burel, Avenel, François, Rossiter, MM. Adam, Dalle, Déprez, Masse comme membres de la commission « Sport, Culture, Action Sociale».**

délibération 062/2014

### **Election des membres de la commission « Communication »**

Selon les dispositions de l'article 7 de ses statuts, la Communauté de communes dispose de commissions égales au nombre de compétences transférées. Chaque Vice-Président pourra animer une ou plusieurs commissions. Chacune des commissions est composée d'un Vice-Président et de huit membres.

Il est nécessaire de créer une commission « communication » afin d'informer au mieux les habitants sur les actions menées par la Communautés de communes au vue de ses compétences.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de membres de la commission « Communication » de se manifester.

Les candidats sont : Mmes Cahard, Das, Poullain, MM. Guérout, Leroy, Letellier, Pasquier, Varry

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidatures de Mmes Cahard, Das, Poullain, MM. Guérout, Leroy, Letellier, Pasquier, Varry

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la commission à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Cahard, Das, Poullain, MM. Guérout, Leroy, Letellier, Pasquier, Varry, comme membres de la commission « Communication».**

<b>ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL DU SMITVAD</b>
---

délibération 063/2014

**Election des membres du conseil syndical du SMITVAD**

Selon les dispositions de ses statuts, la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères. Toutefois, il est stipulé que « le traitement sera confié à une autre structure ». Ainsi, la Communauté de communes a confié le traitement des ordures ménagères au SMITVAD.

Conformément à l'article 8 des statuts du SMITVAD, le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre ;
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Ainsi, la Communauté de communes Saône et Vienne doit nommer 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres du conseil syndical du SMITVAD a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégué membre du conseil syndical du SMITVAD de se manifester.

Les candidats sont :

Délégués titulaires : Mme Bachelet, Houssaye, MM. Dalle, Hauguel, Hélicher, Leforestier, Lheureux,

Délégués suppléants : MM. Auger, Déprez, Guérout, Leroy, Masse, Pasquier, Villier

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu les statuts du SMITVAD,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidatures de :  
Délégués titulaires : Mme Bachelet, Houssaye, MM. Dalle, Hauguel, Hélicher, Leforestier, Lheureux,  
Délégués suppléants : MM. Auger, Déprez, Guérout, Leroy, Masse, Pasquier, Villier

### **ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES AU SMITVAD**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués titulaires au SMITVAD à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mme Bachelet, Houssaye, MM. Dalle, Hauguel, Hélicher, Leforestier, Lheureux, comme délégués titulaires au SMITVAD.**

### **ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS AU SMITVAD**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués suppléants au SMITVAD à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit MM. Auger, Déprez, Guérout, Leroy, Masse, Pasquier, Villier comme délégués suppléants au SMITVAD.**

<b>ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE TERROIR DE CAUX</b>
--

délibération 064/2014

### **Election des membres du conseil syndical du Syndicat Mixte Terroir de Caux (S.M.T.C.)**

Selon les dispositions de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour la promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire. Cependant, la promotion des actions supra communautaires demeure de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte Terroir de Caux, le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante des collectivités ou des EPCI adhérents à raison de 27 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants répartis de la façon suivante : 9 titulaires et 9 suppléants par EPCI.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres du conseil syndical du Syndicat Mixte Terroir de Caux a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégué membre du conseil syndical du SMTC de se manifester.

Les candidats sont :

Délégués titulaires : Mmes Auregan-Burel, Beaudoin, Hédou, MM. Bloc, Clet, Delarue, Grindel, Fauvel, Leroy,  
Délégués suppléants : Mmes Bachelet, François, Houssaye MM. Coquatrix, Dubosc, Havard, Hennetier, Hélicher, Letellier,

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu les statuts du Syndicat mixte Terroir de Caux,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidature de :  
Délégués titulaires : Mmes Auregan-Burel, Beaudoin, Hédou, MM. Bloc, Clet, Delarue, Grindel, Fauvel, Leroy,  
Délégués suppléants : Mmes Bachelet, François, Houssaye MM. Coquatrix, Dubosc, Havard, Hennetier, Hericher, Letellier,

### **ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués titulaires du SMTC à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Auregan-Burel, Beaudoin, Hédou, MM. Bloc, Clet, Delarue, Grindel, Fauvel, Leroy, comme délégués titulaires au SMTC.**

### **ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS AU SMTC**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués suppléants du SMTC à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mmes Bachelet, François, Houssaye MM. Coquatrix, Dubosc, Havard, Hennetier, Hericher, Letellier, comme délégués suppléants au SMTC.**

<p align="center"><b>ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX</b></p>
--

délibération 065/2014

### **Election des membres du conseil syndical du syndicat mixte Pays Dieppois Terroir de Caux (SMPDTC)**

Selon les dispositions de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cependant, la réalisation de ce schéma a été confiée au Syndicat Mixte Pays Dieppois Terroir de Caux.

Conformément à l'article 6.1.1 des statuts du Syndicat Mixte Pays Dieppois Terroir de Caux, le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante des EPCI adhérents à raison de 52 délégués titulaires répartis selon la clé de répartition suivante :

- 75% en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal
- 25% en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

Ainsi, la Communauté de communes doit désigner huit (8) délégués titulaires devant siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Pays Dieppois Terroir de Caux.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres du conseil syndical du Syndicat Mixte Pays Dieppois Terroir de Caux a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégués membres du conseil syndical du SMPDTC de se manifester.

Les candidats sont :

Délégués titulaires : MM. Bloc, Fauvel, Delarue, Hauguel, Havard, Thelu, Ledrait, Coquatrix

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu les statuts du Syndicat mixte Pays Dieppois Terroir de Caux,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidatures de MM. Bloc, Fauvel, Delarue, Hauguel, Havard, Thelu, Ledrait, Coquatrix.

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués du SMPDTC à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit MM. Bloc, Fauvel, Delarue, Hauguel, Havard, Thelu, Ledrait, Coquatrix., comme délégués au SMPDTC.**

<b>ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMÉRIQUE DE SEINE MARITIME</b>
--

délibération n° 066/2014

**Election des membres du Syndicat mixte numérique de Seine Maritime (SMNSM)**

Selon les dispositions de ses statuts, la Communauté de communes est compétente en matière d'installation de la fibre optique. Cependant, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au syndicat numérique de Seine Maritime afin de faire des économies d'échelles dans les travaux d'installations de la fibre optique en se regroupant avec plusieurs autres collectivités. Pour cela, il a été créé le syndicat mixte numérique de Seine Maritime.

Conformément au statut dudit syndicat, la représentation au sein de ce syndicat est la suivante :

- ✓ Comité syndical : collège n°1 : 10 délégués désignés par le Département  
Collège n°2 : un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité membre du syndicat

Le nombre de voix des délégués du collège 1 est égal au nombre de voix cumulées du collège n°2 pour la compétence objet du vote.

- ✓ Vices Présidents : 3 Vice Présidents
- ✓ Un Président
- ✓ Bureau : le Président, les 3 Vice Présidents, 3 membres de chacun des deux collèges. Soit 10 membres.

Ainsi, la Communauté de communes doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant devant siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte numérique de Seine Maritime.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres du conseil syndical du Syndicat mixte numérique de Seine Maritime a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégués membres du conseil syndical du Syndicat numérique de Seine Maritime de se manifester.

Les candidats sont :

Délégué titulaire : M. Fauvel

Délégué suppléant : M. Bloc

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat mixte numérique de Seine Maritime,

Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu la les déclarations de candidature de :  
Délégués titulaires : M. Fauvel  
Délégués suppléants : M. Bloc

### **ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire le délégué titulaire du SMNSM à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit M. Fauvel comme délégué titulaire au SMNSM.**

### **ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS**

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire le délégué suppléant du SMNSM à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit MM. Bloc comme délégué suppléant au SMNSM.**

<b>ELECTION DES DELEGUES MEMBRES A L'ASSOCIATION TERROIR DE CAUX INITIATIVE</b>
---

délibération n° 067/2014

### **Election des membres à l'Association Terroir de Caux Initiative**

La Communauté de communes est membre de l'association Terroir de Caux Initiative. Conformément aux dispositions des statuts de l'association, le Communautés de communes y est représentée par trois (3) délégués.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres de l'assemblée de ladite association a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégués membres de l'association Terroir de Caux Initiative de se manifester.

Les candidats sont : MM. Auger, Fauvel, Pasquier

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,

Vu les statuts de l'association Terroir de Caux Initiative,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu les déclarations de candidatures de MM. Auger, Fauvel, Pasquier

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire les délégués à l'Association Terroir de Caux Initiative à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit MM. Auger, Fauvel, Pasquier comme délégués au sein de l'Association Terroir de Caux Initiative.**

**ELECTION DES DELEGUES MEMBRES AU CNAS**

délibération n° 068/2014

**Election d'un délégué au sein du CNAS**

Depuis le 2 février 2007, l'action sociale est une obligation légale pour la Collectivité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Communauté de communes Saône et Vienne cotise pour ses agents permanents au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui est une association loi 1901 proposant des prestations aux agents territoriaux.

Au sein de chaque collectivité, deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés pour une durée de 6 ans.

M. le Président rappelle que l'élection des délégués membres de l'assemblée de ladite association a lieu dans les conditions suivantes : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégués membres du Comité National d'Action Sociale (CNAS) de se manifester.

Le candidat est : Mme Poullain

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,  
Vu le Code général des Collectivités notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT,  
Vu les statuts de l'association CNAS ,  
Vu le Code électoral,  
Vu l'exposé ci-dessus,  
Vu la déclaration de candidature de : Mme Poullain

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'élire le délégué au CNAS à main levée.**

**A l'unanimité, le conseil élit Mme Poullain comme délégué au sein du CNAS.**

**INFORMATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DU S.I.E.P.A DE LA SAANE ET DE SAINT LAURENT ET DE LA VALLEE DE LA SAANE**

délibération 069/2014

**Désignation des représentants de la Communauté de communes Saône et Vienne au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Laurent**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne suite à la prise de la compétence SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il en résulte que la Communauté de communes se substitue à ses communes membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Saint Laurent en Caux au sein du comité dudit syndicat pour cette compétence.

Les communes concernées et membres du syndicat sont les suivantes : Biville la Rivière, Gonnetot, Sassetot le Malgardé, Tocqueville en Caux.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, la Communauté de communes est représentée par autant de délégués que ceux dont disposaient les communes auxquelles elle est substituée pour l'exercice de la compétence SPANC au sein dudit syndicat.

Au sein du syndicat, les membres sont représentés par deux titulaires et deux suppléants.

Ainsi, il est nécessaire de désigner 8 titulaires et 8 suppléants.

En application de l'article L5711-1, les nouveaux représentants peuvent être des délégués communautaires ou tout conseiller municipal des communes membres.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-3 et L5711-1, et l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2

Vu les statuts du syndicat d'eau de la Région de Saint Laurent,

Vu la délibération n°19/2012 en date du 23 février 2012 portant sur le transfert de la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC) au profit de la communauté de communes Saône et Vienne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant sur le transfert de la compétence SPANC au profit de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- de désigner les délégués audit syndicat à la main levée
- de désigner les personnes suivantes comme délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Saint Laurent en Caux pour représenter la Communauté de communes Saône et Vienne au sein dudit syndicat dans l'exercice de la compétence SPANC :

Délégués titulaires	
Mme Barray Christiane	Bourg – 76730 Biville la Rivière
Mme Poulain Ginette	Bourg – 76730 Biville la Rivière
M. François Didier	19 grande rue – 76730 Gonnetot
M. Samson Ludovic	79 rue de l'Eglise – 76730 Gonnetot
Mme Evrard Denise	Bourg – 76730 Sassetot Le Malgardé
M. Luce Eric	Bourg – 76730 Sassetot le Malgardé
M. Lardans Etienne	200 route de Luneray – 76730 Tocqueville en Caux
Mme Mallet de Chauny Annick	37 rue du Calvaire – 76730 Tocqueville en Caux
Délégués suppléants	
M. Vaillant Mathieu	Bourg – 76730 Biville la Rivière
M. Chauvel Luc	Bourg – 76730 Biville la Rivière
Mme Guilbert Arlette	70 rue de l'Eglise – 76730 Gonnetot
M. Verdure Daniel	Impasse du Bout Rouge – 76730 Gonnetot
M. Guéroult Jacques	10 rue de la mairie - 76730 Sassetot le Malgardé
M. Gaubour Marcel	Grande Rue – 76730 Sassetot le Malgardé
M. Leforestier Edouard	204 rue Verte rue – 76730 Tocqueville en Caux
M. Pochon Jean-Yves	22 route de la ferme des champs – 76730 Tocqueville en Caux

délibération 070/2014

**Désignation des représentants de la Communauté de communes Saône et Vienne au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Saône**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant sur la modification des statuts de la Communauté de commune Saône et Vienne suite à la prise de la compétence SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il en résulte que la Communauté de communes se substitue à ses communes membres du Syndicat d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Saône au sein du comité dudit syndicat pour cette compétence.

Les communes concernées et membres du syndicat sont les suivantes : Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Royville, Saône Saint Just, Saint Mards, Saint Ouen le Mauger, Saint Pierre Bénouville.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, la Communauté de communes est représentée par autant de délégués que ceux dont disposaient les communes auxquelles elle est substituée pour l'exercice de la compétence SPANC au sein dudit syndicat.

Au sein du syndicat, les membres sont représentés par deux titulaires et un suppléant. Ainsi, il est nécessaire de désigner 20 titulaires et 10 suppléants.

En application de l'article L5711-1, les nouveaux représentants peuvent être des délégués communautaires ou tout conseiller municipal des communes membres.

Le Président précise que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, dispose que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-3 et L5711-1, et l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2

Vu les statuts du syndicat d'eau de la Vallée de la Saône et de la Vienne,

Vu la délibération n°19/2012 en date du 23 février 2012 portant sur le transfert de la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC) au profit de la communauté de communes Saône et Vienne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 portant sur le transfert de la compétence SPANC au profit de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- de désigner les délégués audit syndicat à la main levée
- de désigner les personnes suivantes comme délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat d'eau et d'assainissement de la vallée de la Saône pour représenter la Communauté de communes Saône et Vienne au sein dudit syndicat dans l'exercice de la compétence SPANC :

<b>Délégués titulaires</b>	
<b>M. Pimont Jean-Marie</b>	<b>18 route de la mer – 76730 Auzouville sur Saône</b>
<b>M. Grindel Stéphane</b>	<b>1 rue Asseline – 76730 Auzouville sur Saône</b>
<b>M. Héluin Pascal</b>	<b>1 bis rue du Château Maigret - Hameau Pierreville – 76730 Bacqueville en Caux</b>
<b>M. Barnabé Christian</b>	<b>6 résidence la croix mangea là – 76730 Bacqueville en Caux</b>
<b>M. Sagnet Philippe</b>	<b>5 route de la mairie – 76730 Lamberville</b>
<b>M. Halbourg Denis</b>	<b>1 route de la Cavée – 76730 Lamberville</b>
<b>Mme Clet Astrid</b>	<b>1 rue de la Garenne – Les Mesnils – 76730 Lammerville</b>
<b>M. Avenel Sylvain</b>	<b>2 rue des Charmettes - Hameau de Beautot – 76730 Lammerville</b>
<b>M. Tremblay Ludovic</b>	<b>4 allée du clos Noël – 76730 Lestanville</b>
<b>M. Dubosq Christophe</b>	<b>310 route de l'orée du bois – 76730 Lestanville</b>
<b>Mme Druel Jackie</b>	<b>Rue de la mare de Clermont 76730 Royville</b>
<b>M. Formentin Hervé</b>	<b>Rue des deux vallées – 76730 Royville</b>
<b>M. Fauvel Denis</b>	<b>1042 route de la Mer – 76730 Saône Saint Just</b>
<b>M. Clet Jean-Pierre</b>	<b>1005 route de la Mer – 76730 Saône Saint Just</b>
<b>Mme Picard Claudine</b>	<b>9 route de la Vienne – 76730 Saint Mards</b>
<b>M. Bouquet Marc</b>	<b>8 route du Quesnay – 76730 Saint Mards</b>
<b>M. Gosse Philippe</b>	<b>612 route du Carel – 76730 Saint Ouen le Mauger</b>
<b>M. Limare Bruno</b>	<b>2bis route du Bois Seigneur – 76730 Saint Ouen le Mauger</b>
<b>Mme Halbourg Jacqueline</b>	<b>6 route du Bois des landes – 76890 Saint Pierre Bénouville</b>
<b>M. Dufils Pascal</b>	<b>3 route de la Forge hameau de Dracqueville – 76890 Saint Pierre Bénouville</b>

Délégués suppléants	
M. Vanwynsberghe Gary	3 route de l'ancienne laiterie – 76730 Auzouville sur Saône
M. Masse Stéphane	Ablemont n°16 –Bacqueville en Caux
M. Chapelle Vincent	11 route de la mairie – 76730 Lamberville
M. Brieux Antoine	3 rue du Bout du Clos – Hameau de Faguillonde – 76730 Lammerville
M. Monnier Thomas	31 route du bois des landes -76730 Lestanville
Mme Beaupère Elise	1100 route de la mer – 76730 Saône Saint Just
M. Blondel Etienne	3 route de la Vienne – 76730 Saint Mards
M. Couroyer Daniel	327 route du Pare-Eclats – 76730 Saint Ouen le Mauger
M. Padé Bernard	11 impasse Bellevue – 76730 Saint Pierre Bénouville

## INFORMATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES MEMBRES DE LA C.I.I.D

Par délibération du 13 octobre 2011, le Conseil communautaire a créé une Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Cette commission est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué) ;
- 10 commissaires.

L'article 1650 Alinéa 2 du Code général des Impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Il est demandé aux communes de fournir une liste de personnes susceptibles d'être intéressées.**

## QUESTIONS DIVERSES

### **CLET**

Il est rappelé que chaque communes doit désigner un représentant au sein de la CLET.

M. le Président demande à ce que M. Pasquier Philippe reprenne le flambeau de la CLET durant ce mandat.

### **Prochains conseils :**

	Date
Conseil	Mercredi 30 avril 2014
Lieu	Greuville

**La séance est levée à 22h15.**